

Conseil Municipal du 24 octobre 2023

*L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt-quatre octobre à vingt heures trente minutes :
Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
À la Mairie de Miremont,
Sous la présidence de M. BAURENS Serge, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 18/10/2023*

*Secrétaire de séance : POBLE Sonia
Présents : BAURENS Serge, DIDIER Claude, MONIER Cathy, RAMOS Jean-Louis,
POBLE Sonia, BOURGOUIN Jeannine, BILLA Thi-Mai, MEYER Gérard,
FLORIVAL Guy, COQUILLAT Laurence, CALMEL Thomas, DIDIER Éric,
FEDOU Emmanuelle.
Absents excusés : MINATEL Thierry, BOUTCHAKKOUCHT Hafid.
Absents non excusés : CORET Alexandra, FRITZ Sandrine.
Absents ayant donné pouvoir :
LAJUX Xavier donne pouvoir à MONIER Cathy.
LAHCINI Yasmina donne pouvoir à BOURGOUIN Jeannine.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :
Sonia POBLE, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces
fonctions.*

Adoption PV Conseil du 31 Août 2023

*Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-
23 et R.2121-9,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du
Conseil municipal du 31 août 2023, après lecture de celui-ci,
A l'unanimité des présents, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil
Municipal du 31 Août 2023.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Branchement du restaurant scolaire – SDEHG – 6BU812.
- 2- Frais de représentation pour le 105^{ème} Congrès des Maires.
- 3- Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet – Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe.
- 4- Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet – Adjoint d'Animation Territorial.
- 5- Attribution du Marché de travaux de l'extension de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Miremont et création de cinq cabinets supplémentaires.
- 6- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.
- 7- ALAE – Actualisation des montants forfaitaires utilisés pour le remboursement des frais de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments et de personnel pour la compétence ALAE partagée et ALSH.

- 8- ALAE – Remboursement des Charges supplétives 2022.
- 9- Amortissement & Neutralisation versement d'une participation à la Ville de Miremont – Fonds de concours SDEHG – DM N°1.
- 10- Nouveau Règlement Général sur la Protection des Données RGPD – Nomination d'un DPO (délégué à la protection des données).
- 11- Modification de la Régie de recettes de la cantine.
- 12- Régularisation des frais d'études et d'insertion (2031 et 2033) intégrés à l'immobilisation ou amortis – DM N°2.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 20h30.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Branchement du restaurant scolaire – SDEHG – 6BU812 (43/23)

(01/2410/2023 – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 18/04/2023 concernant **le branchement du restaurant scolaire – référence : 6 BU 812**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Ouverture d'une fouille de 3m x 1m et confection d'une boîte de jonction sur le câble basse tension existant sous le parking.
- Ouverture d'une tranchée de 14,50 mètres de longueur sous chaussée avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 75 mm et déroulage d'un câble de branchement 4x35 mm² alu.
- Fourniture et pose d'un coffret de branchement triphasé extérieur équipé d'un coupe-circuit, avec au dos un coffret abri compteur/disjoncteur, à implanter contre le bâtiment.
- **Non compris la liaison à réaliser entre le coffret abri compteur/disjoncteur et le futur restaurant scolaire.**

NOTA 1 : La réfection du trottoir sera réalisée par la commune.

NOTA 2 : Avant la mise en service réalisée par ENEDIS (N° PDL non connu à ce jour), la mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	8 222 € TTC
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	666 € TTC
Total	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 8 888 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

2. Frais de représentation pour le 105^{ème} Congrès des Maires (44/23)

(02/2410/2023 – Conventions Financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 105^{ème} Congrès des Maires de France aura lieu du 20 au 24 Novembre 2023 à Paris Expo, Porte de Versailles.

Monsieur le Maire de Miremont y représentera la commune.

Les frais inhérents à cette représentation sont les suivants :

- Forfait élu : train et 4 nuits chambre individuelle : 1 085.00€ (participation de l'AMF de 220€ à déduire)

Soit un montant total de **865.00€**

Le paiement des frais de représentation sera effectué sur justificatifs : factures et bon de réservation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

Approuve la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et participation au congrès et salon pour Monsieur le Maire à hauteur des frais réels.

Précise que la dépense sera prélevée sur l'article 6536 et interviendra sur justificatifs.

3. Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet – Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe (45/23)

(03/2410/2023 – Personnel Communal)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 04/04/2011 créant l'emploi d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, à une durée hebdomadaire de 33h.

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 28/09/2023.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) à la demande de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La suppression, à compter du 01/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28,60 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

4. Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet – Adjoint d'Animation Territorial (46/23)

(04/2410/2023 – Personnel Communal)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 09/10/2018 créant l'emploi d'Adjoint d'Animation Territorial, à une durée hebdomadaire de 21,833 h.
Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 28/09/2023.
Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint d'Animation Territorial permanent à temps non complet (21,833 heures hebdomadaires) à la demande de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La suppression, à compter du 01/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (21,833 heures hebdomadaires) d'Adjoint d'Animation Territorial,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28,10 heures hebdomadaires) d'Adjoint d'Animation Territorial.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

5. Attribution du Marché de travaux de l'extension de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Miremont et création de cinq cabinets supplémentaires (47/23)

(05/2410/2023 – Comptabilité – Marchés Publics)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la maîtrise d'œuvre des travaux de l'extension de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Miremont et création de cinq cabinets supplémentaires a été confiée à ICI ARCHITECTES, représentée par Mme Iselda LYONS et Mr Romain MARIOT (33, Rue Roquelaine – 31000 TOULOUSE).

L'estimation du coût des travaux a été estimée à 562 781,85 € HT.

En raison du coût prévisionnel des travaux, il a été choisi l'engagement d'une procédure sous forme de marché à procédure adaptée par application des dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 (article R.2123-1 à R.2123-6) et alloti de la façon suivante :

- Lot N°1: V.R.D., Gros-Oeuvre et façade
- Lot N°2 : Charpente, couverture, zinguerie
- Lot N°3 : Menuiserie extérieure aluminium
- Lot N°4 : Serrurerie
- Lot N°5 : Doublage, cloison, plafond
- Lot N°6 : Menuiserie intérieure bois
- Lot N°7 : Revêtement de sol, faïence
- Lot N°8 : Peinture
- Lot N°9 : Electricité
- Lot N°10 : CVC, plomberie

(Possibilité d'intégrer Variantes et Options sans modification de l'aspect architectural)

- Envoi à la publication : 05/07/2023
- Publication : www.marchesonline.com : 05/07/2023, La Dépêche du Midi : 07/07/2023
- Nombre de retraits des dossiers : 59 dossiers ont été retirés, dont 8 pour information seulement et 14 dossiers retirés anonymement sur la plateforme de dématérialisation.
- Date limite de réception des plis : 01/08/2023 à 12 heures.
- Nombre de dépôts : 17 plis dans les délais (tous dépôt dématérialisé).

- Date d'ouverture des plis : 01/08/2023 à 16 heures. Après avoir procédé à l'ouverture des candidatures et des offres, il a été déclaré que l'ensembles des offres était conforme.
- Conformément aux dispositions du règlement de consultation, une négociation a été mise en œuvre auprès des entreprises pour tous les lots, avec une date de réponse avant le 30/08/2023 à 18h00.
- La Commission d'appel d'offres, réunie le 12/09/2023, après avoir analysé les offres reçues sur la base des critères d'attribution pondérés suivants : Prix (40%), valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique (60%), a décidé que les offres les plus économiquement avantageuses pour les intérêts de la collectivité sont :

Lot N°1 : VRD, Gros-Œuvre et façade

Attributaire : SAS STARBAT – 31320 CASTANET-TOLOSAN

Montant : 189 000,00 € HT (Prix de base)

-10 065,13 € HT (Variante)

178 934,87 € HT (Total)

Lot N°2 : Charpente, couverture, Zinguerie

Attributaire : Entreprise J.GALLAY - 31410 NOE

Montant : 58 000,00 € HT

Lot N°3 : Menuiserie Extérieure Aluminium

Attributaire : LABASTERE 31 – 31190 AUTERIVE

Montant : 49 500,00 € HT

Lot N°4 : Serrurerie

Attributaire : SAS MENUISERIE LOUGARRE – 31800

LABARTHE-INARD

Montant : 11 810,20 € HT

Lot N°5 : Doublage, cloison, plafond

Attributaire : BOUCHUT TRAVAUX PLATRERIE – 31200

TOULOUSE

Montant : 22 077,51 € HT

Lot N°6 : Menuiserie Intérieure Bois

Attributaire : SAS MENUISERIE LOUGARRE – 31800

LABARTHE-INARD

Montant : 17 675,08 € HT

Lot N°7 : Revêtement de sol, faïence

Attributaire : SARL LACAZE – 82000 MONTAUBAN

Montant : 13 500,00 € HT

Lot N°8 : Peinture

Attributaire : SARL VEDEILHE – 82000 MONTAUBAN

Montant : 10 693,90 € HT

Lot N°9 : Electricité

Attributaire : SARL EBE - 31860 LABARTHE SUR LEZE

Montant : 35 860,62 € HT

Lot N°10 : CVC, Plomberie

Attributaire : SAS BRUNET EEGI – 31190 AUTERIVE

Montant : 57 938,00 € HT

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée de suivre les avis de la Commission d'appel d'offres pour les 10 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le **Conseil Municipal**

- **ENTERINE** les décisions de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 12/09/2023,
- **ATTRIBUE** les 10 lots de l'appel d'offre relatifs aux travaux d'extension de la Maison de santé pluridisciplinaire de Miremont et la création de cinq cabinets supplémentaires.

6. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

(48/23)

(06/2410/2023 – Comptabilité - Budget)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art. L.643-11 du code de commerce)
- Décision du Tribunal d'Instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art.L.332-9 du code la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 au budget principal) :

Liste 4819711115

Numéro de pièce	Objet	Motifs	Non-valeur
T-51-2015	<i>Cantine</i>	Poursuite sans effet	78.30 €
T-52-2015	<i>Cantine</i>	Poursuite sans effet	59.40 €
T-7-2015	<i>Cantine</i>	Poursuite sans effet	43.20 €
T-422-2019	<i>Cantine</i>	RAR inférieur seuil poursuite	5.80 €
6326990131	<i>Reversement</i>	RAR inférieur seuil poursuite	0.20 €
T-419-2009	<i>Loyer</i>	Combinaison infructueuse	2.01 €

		d'actes	
T-110-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-131-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-161-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-17-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	193.22 €
T-189-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	114.84 €
T-205-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-221-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-239-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	31.46 €
T-34-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	40.04 €
T-35-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	25.75 €
T-47-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-77-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	46.20 €
T-88-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	192.85 €
T-9-2010	Loyer	Combinaison infructueuse d'actes	84.41 €
T-336-2020	Cantine	Poursuite sans effet	39.00 €
T-380-2020	Cantine	Poursuite sans effet	27.00 €
T-106-2005	Médiathèque	Poursuite sans effet	5.12 €
T-267-2020	Cantine	Poursuite sans effet	12.00 €
T-439-2020	Cantine	Poursuite sans effet	3.00 €
T-16-2018	Cantine	Combinaison infructueuse d'actes	16.83 €
T-55-2022	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite	6.30 €
T-558-2022	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite	1.90 €
Total			2185.93 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail issu de la liste 4819711115 figure ci-dessus

CERTIFIE que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023, aux articles 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire, à la signature de toutes les pièces relatives à ce dossier.

7. ALAE Actualisation des montants forfaitaires utilisés pour le remboursement des frais de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments et de personnel pour la compétence ALAE partagée et ALSH. (49/23)

(07/2410/2023 – Scolaire et périscolaire)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu la Délégation de compétences enfance et jeunesse (délibérations : n°63/04 du 09 décembre 2004 ; n°46/05 du 4 juillet 2005 ; n°15/11 du 24 février 2011 ; n°53/11 du 22 septembre 2011 ; n°55/15 du 17 juin 2014)

Vu les délibérations : n°55/15 du 1^{er} octobre 2015 ; n°47/17 du 30 mai 2017 ; n°58/18 du 26 juin 2018 ; n°40/19 du 20 mai 2019 ; n°58/21 du 13 septembre 2021 concernant l'utilisation des locaux

Vu les délibérations : n°03/15 du 23 février 2015 ; n°52/18 du 7 juin 2018 ; n°76/18 du 9 octobre 2018 ; n°41/19 du 20 mai 2019 ; n°04/21 du 12 février 2021 ; n°58/21 du 13 septembre 2021 concernant les charges supplétives

Monsieur le Maire indique que par délibération n° 2021-121 du 6 juillet 2021, la communauté de communes avait déterminé les montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments et de personnel pour la compétence ALAE partagée et ALSH. La commune a ensuite à son tour approuvé ces montants forfaitaires par délibération n° 59-21 du 13/09/2021.

Monsieur le Maire en rappelle les montants :

- 25 € par m² utilisé, proratisé au temps d'utilisation
- 17,10 € x nombre de jours x forfait d'heures lié au nombre d'enfants :
 - Moins de 20 enfants : forfait de 6 heures
 - Entre 20 et 50 enfants : forfait de 7 heures
 - Plus de 50 enfants : forfait de 9 heures
- 3,30 € par repas facturé pour les communes cuisinant sur place ou faisant appel à un prestataire autre que celui de la CCBA.

Monsieur le Maire indique qu'au vu de la conjoncture économique actuelle et notamment de l'augmentation des coûts des matières premières et des fluides ainsi que des réévaluations successives du SMIC et des grilles indiciaires, la CCBA a décidé, par délibération n° 2023-65 du 23 mai 2023, d'actualiser ces montants forfaitaires en augmentant le montant applicable pour la mise à disposition de bâtiments sur l'inflation, soit 5,2 % pour l'année 2022, et sur une moyenne de traitement de base indiciaire de 413 avec 41,5 % de charges pour la mise à disposition de personnel. Par ailleurs, il a été décidé :

- d'ajouter un forfait de 11 heures pour l'accueil de plus de 100 enfants,
- d'aligner le montant forfaitaire de remboursement des repas au prix du repas fourni par le prestataire du nouveau marché, soit 3,15 € HT par repas.

Ainsi, les montants forfaitaires applicables pour le calcul du remboursement des frais de fonctionnement à compter de l'année 2022 approuvés par la CCBA sont les suivants :

- 26,30 € par m² utilisé, proratisé au temps d'utilisation
- 18,69 € x nombre de jours x forfait d'heures lié au nombre d'enfants :
 - Moins de 20 enfants : forfait de 6 heures
 - Entre 20 et 50 enfants : forfait de 7 heures
 - Plus de 50 enfants : forfait de 9 heures
 - Plus de 100 enfants : forfait de 11 heures
- 3,15 € H.T. par repas facturé, pour les communes cuisinant sur place ou faisant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Approuve** l'actualisation des montants forfaitaires pour le remboursement des frais de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments et de personnel pour la compétence ALAE partagée et ALSH.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

(Arrivée de Mr BOUTCHAKKOUCHT Hafid)

8. ALAE Remboursement des Charges supplétives 2022. **(50/23)**

(08/2410/2023 – Scolaire et périscolaire)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu la Délégation de compétences enfance et jeunesse (délibérations : n°63/04 du 09 décembre 2004 ; n°46/05 du 4 juillet 2005 ; n°15/11 du 24 février 2011 ; n°53/11 du 22 septembre 2011 ; n°55/15 du 17 juin 2014)

Vu l'Utilisation des locaux (délibérations : n°55/15 du 1^{er} octobre 2015 ; n°47/17 du 30 mai 2017 ; n°58/18 du 26 juin 2018)

Vu les Charges supplétives (délibérations : n°03/15 du 23 février 2015 ; n°52/18 du 7 juin 2018 ; n°76/18 du 9 octobre 2018 ; n°39/19 du 20 mai 2019)

La Commune de Miremont membre de la CCBA est concernée par une mise à disposition exclusive ou une utilisation partagée des locaux et du personnel pour l'exercice des compétences petite enfance (crèche et RAM), enfance (ALAE et ALSH) et jeunesse (PIJ/PAJ). Il a été décidé d'harmoniser les règles portant sur la mise à disposition des locaux et les modalités de calcul des charges supplétives.

Ces règles sont formalisées par une convention qui détermine les modalités de la mise à disposition et qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle, comme précisé dans la convention, qu'il convient chaque année d'approuver l'annexe 4 de la convention qui détermine le montant à reverser par la CCBA à la Commune.

Ainsi il est proposé aujourd'hui d'approuver les montants à reverser par la CCBA au titre de l'année 2022, d'après la répartition suivante à l'annexe 4 :

Compétence(s) : <input checked="" type="checkbox"/> ALAE mercredl après-midi / <input type="checkbox"/> ALSH / <input type="checkbox"/> Jeunesse / <input type="checkbox"/> Petite enfance	
<i>Dépenses d'entretien des locaux (cf annexe 1)</i>	1 568,79
<i>Dépenses de personnel (cf annexe 2)</i>	4 709,88euros
<i>Remboursement des repas (cf annexe 3)</i>	3 137,40 euros
Montant total des charges supplétives <i>A verser à la Commune par la CCBA</i>	9 416,07 euros

Après en avoir délibéré et à 16 voix pour, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention notamment son annexe 4 relatif au montant des charges supplétives à reverser par la CCBA à la Commune de Miremont pour un montant de 9 416.07 € au titre de l'année 2022.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

9. Amortissement & Neutralisation versement d'une participation à la Ville de Miremont – Fonds de Concours S.D.E.H.G. DM n°1 (51/23)

(09/2410/2023 – Comptabilité – Budget)

Vu l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 – art 1, précisant qu'à compter du 1er janvier 2016, pour les subventions versées en 2015, les collectivités sont autorisées à mettre en place la neutralisation budgétaire, partielle ou totale, des amortissements des subventions d'équipement versées.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1er janvier 2016, pour les subventions versées en 2015, les collectivités sont autorisées à mettre en place la neutralisation budgétaire, partielle ou totale, des amortissements des subventions d'équipement versées.

Ce choix peut être opéré chaque année par les collectivités qui présentent l'option retenue dans leur budget.

Dans le cas d'une neutralisation budgétaire, l'amortissement ne remplit donc plus sa mission d'autofinancement, le montant doit donc être déterminé au regard des autres éléments financiers et budgétaires de la collectivité.

En conséquence, le compte 204 : « subventions d'équipement versées » doit être obligatoirement amorti sur trente ans lorsque ce dernier finance des biens immobiliers ou des installations.

➤ Propose aux membres du Conseil Municipal d'amortir l'article 2041581 « participation branchement communal d'un local commercial 58 Route des Pyrénées » d'un montant de 544.00 € sur une durée de 1 an soit 544.00 €/an.

➤ Propose aux membres du Conseil Municipal d'amortir l'article 2041581 « participation branchement communal médiathèque » d'un montant de 651.00 € sur une durée de 1 an soit 651.00 €/an.

➤ Propose aux membres du Conseil Municipal d'amortir l'article 2041581 « participation branchement communal d'un local commercial 51 bis Route des Pyrénées » d'un montant de 625.00 € sur une durée de 1 an soit 625.00 €/an.

➤ Propose aux membres du Conseil Municipal d'amortir l'article 2041581 « participation fournitures & poses d'horloges astronomiques » d'un montant de 1 807.00 € sur une durée de 1 an soit 1 807.00 €/an.

➤ Propose de neutraliser ces amortissements, permettant de ne pas impacter l'équilibre du budget tout en appliquant la norme comptable, pour un montant total de 3627 €

Après en avoir délibéré et à 16 voix pour, le Conseil Municipal :

Adopte l'amortissement et la neutralisation du compte budgétaire 2041581 « Subventions autres groupements – biens mobiliers, matériel et études »

S'engage à ouvrir les crédits afin de réaliser ces amortissements par le biais de la Décision Modificative n°1.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

10. Nouveau Règlement Général sur la Protection des Données RGPD – Nomination d'un DPO (délégué à la protection des données) (52/23)

(10/2410/2023 – Economie, Politique Générale et Juridique)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679

Vu le règlement général sur la protection des données n°2018/043

Vu la délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés (CNIL).

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, réseau Internet) facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Le Maire est responsable de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Il peut ainsi voir sa responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de désigner Monsieur FLORIVAL Guy.

Après en avoir délibéré et à 16 voix pour, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation du délégué en charge de la RGPD « M. FLORIVAL Guy »,

Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Modification de la Régie de recettes de la cantine (53/23)

(11/2410/2023 – Régies de recettes, d'avances et cantine)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération N°50/17 en date du 30/05/2017 constituant la régie de recettes pour la cantine scolaire, à laquelle il doit être apporté quelques modifications.

Il s'avère nécessaire de modifier la régie Recettes cantine suite à la modification des moyens de paiement – Ajout du paiement par prélèvement automatique et par paiement en ligne sur le portail famille.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022.408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°04/06 en date du 23/01/2006 portant adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (Mise en place des Chèques Vacances)

Vu la délibération du conseil municipal 28/20 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122-22 al.7 de Code général des collectivités territoriales en date du 28 mai 2020.

Vu l'avis conforme du comptable en date du 05/10/2023 ;

Décide

- Article 1^{er} :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Miremont
- Article 2 :** Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie de Miremont
- Article 3 :** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 4 :** La régie encaisse sur le compte 7067 les produits suivants :
- 1° : repas cantine
 - 2° : portage repas,
 - 3° : repas 3^{ème} âge
- Article 5 :** Le régisseur a la compétence de la distribution des Chèques Vacances.
- Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'un logiciel de facturation Multiservices (Fushia)
- Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : **18 000 €**
- Article 8 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- 1° : chèques
 - 2° : cartes bleues
 - 3° : prélèvement automatique
 - 4° : paiement en ligne
 - 5° : chèques vacances
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article 7 et au minimum une fois par mois avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata du temps effectué.
- Article 12 :** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Miremont sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, donne son accord pour apporter une modification à la régie de recettes cantine, et autorise Monsieur le Maire à la signature de tous les documents s'y afférent.

12. Régularisation des frais d'études et d'insertion (2031 et 2033) Intégrés à l'immobilisation ou amortis DM N°2 (54/23)

(12/2410/2023 – Comptabilité - Budget)

Vu le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que ces comptes entraînent des anomalies au moment de l'édition du compte de gestion qu'il faut régulariser.

Lorsque les études sont suivies de travaux, il faut les basculer sur le compte des travaux en émettant :

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°3 2023
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Intégrations des frais d'études

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	0,00 €	1 140,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2115 : Terrains bâtis	0,00 €	16 718,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311 : Constructions bâtiments administratifs	0,00 €	62 198,47 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	8 568,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0,00 €	16 416,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2328 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	2 766,76 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	106 840,47 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 766,76 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	109 607,23 €	0,00 €	109 607,23 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	109 607,23 €	0,00 €	109 607,23 €
Total Général		109 607,23 €		109 607,23 €

Après en avoir délibéré et à 16 voix pour, le Conseil Municipal :

Approuve la décision modificative n°2 - Régularisation des frais d'études et d'insertions

Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette décision modificative n°2.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Travaux en cours :

- Place Carretier : La rénovation de la place Carretier se poursuit ; la finition de la route va être engagée, ainsi que les plantations et l'installation de quelques bancs.
- Extension de la Maison de Santé : Les travaux démarrent le 6 novembre prochain. Un 4^{ème} médecin va s'installer. Des assistants (externes) en médecine générale vont renforcer l'équipe médicale.
- Chemin de la Tuilerie : Le marché public par tranches est lancé. Les travaux devraient démarrer en début d'année.
- Pool Routier : Les travaux suivants sont inscrits :
 - Chemin de l'Esquers
 - Chemin de Carrichou
 - Ancien Chemin d'Auribail

2. Sécurité :

L'installation d'un feu tricolore comportemental est à l'étude au niveau du rond-point situé en contrebas des écoles sur la RD12. Également nommé feu de signalisation intelligent ou feu tricolore récompense, il change de couleur suivant la vitesse des véhicules qui passent à proximité. Il passe automatiquement au rouge si le conducteur va trop vite et au vert si sa vitesse est adéquate.

3. Information :

Du 02 au 13 novembre prochain, entre le rond-point Route de Beaumont-Chemin des Bruzes et le rond-point Route d'Auterive, des travaux de réfection de la chaussée avec rabotage et application d'enrobés vont être entrepris sur la RD12 – Route des Pyrénées. La circulation et le stationnement seront interdits de 21h00 à 6h00.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h40.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.